

Pour chacun des cas ci-dessus, utiliser le temps d'exécution le plus rapide certifié par le fabricant.

Pondération pour chaque longueur d'opérande LM exécutable

Ajuster la vitesse calculée V (ou V_0) par le coefficient de pondération selon la longueur de mot L, comme suit :

$$PT = V * L$$

$$\text{avec : } L = (1/3 + LM/96)$$

Note : La longueur de mot LM utilisée dans ces calculs est la longueur en bits de l'opérande. (Si une opération utilise des opérandes de différentes longueurs, retenir la plus importante.)

Cette pondération ne s'applique pas aux processeurs logiques spécialisés n'effectuant pas l'instruction OUX. Dans ce dernier cas, $PT = V$.

RETENIR LA VALEUR MAXIMALE DE PT OBTENUE

Chaque virgule fixe - EC uniquement (V_x) ;

chaque virgule flottante - EC uniquement (V_f) ;

chaque EC à virgule fixe et flottante combinée ;

chaque processeur logique simple n'effectuant aucune des opérations arithmétiques spécifiées ; *et*

chaque processeur logique spécial n'effectuant aucune des opérations logiques ou arithmétiques précédentes.

PTP des UC et des agrégations de EC

Pour une UC ayant un seul EC,

$$PTP = PT$$

(Pour les EC utilisant à la fois les opérations en virgule fixe et en virgule flottante

$$PT = \max (PT_f, PT_x)$$

Pour les agrégations de plusieurs EC fonctionnant simultanément

Note 1 : Pour les configurations ne permettant pas le fonctionnement simultané de tous les EC, la configuration des EC possibles procurant la PTP la plus élevée sera utilisée. La PT de chaque EC concerné doit être agrégée sous sa valeur maximale théoriquement possible, avant que la PTP de la combinaison n'en soit déduite.

Note 2 : Une seule puce ou une seule carte de circuits intégrés peut contenir des EC multiples.

Note 3 : Des opérations simultanées sont censées exister lorsque le fabricant du calculateur stipule dans un manuel ou une brochure du calculateur, l'existence d'un fonctionnement ou d'une exécution en mode concurrent, parallèle ou simultané.

$$PTP = PT_1 + C_2 * PT_2 + \dots + C_n * PT_n$$

PT_1 étant la plus élevée des PT et C_i étant le coefficient déterminé par la force d'interconnexion entre les EC, comme suit :

Pour les agrégations de plusieurs EC partageant leur mémoire centrale :

$$C_2 = C_3 = C_4 = \dots = C_n = 0,75$$

Note : Les CE partagent leur mémoire s'ils ont accès à une section commune d'une mémoire à semi-conducteurs. Cette dernière peut inclure une antémémoire, une mémoire centrale ou une autre mémoire interne. Des dispositifs mémoire périphériques, tels que les unités de disques, les dérouleurs de bande magnétique ou les disques RAM, ne sont pas inclus.

Pour les agrégations de plusieurs EC ne partageant pas leur mémoire centrale et interconnectés par une ou plusieurs voies de données :

$$C_i = \frac{8 * S_i}{(LM_i * PT_i)}, \text{ avec : } (i = 2, \dots, n)$$

S_i étant la somme des débits maximaux (en Moctets/s) pour toutes les voies de données connectées au i-ème EC/UC.

Note : Cela ne comprend pas les voies dédiées aux transferts entre un processeur donné et sa mémoire la plus proche ou son équipement connexe le plus proche.

LM_i étant la longueur d'opérande pour laquelle la PT_i est obtenue, et le facteur 8 correspond à la normalisation entre S_i (exprimée en octets/s) et LM_i (exprimée en bits).

Note : Si C_i est supérieur à 0,75, on applique la formule pour les EC/UC partageant la mémoire centrale directement adressable (c'est-à-dire qu'arbitrairement le coefficient C_i n'excède jamais 0,75).

Notes :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par la présente Catégorie, à l'exclusion :

- des calculateurs visés par les paragraphes 1041.1. ou 1041.2 ;
- des «calculateurs numériques» visés par l'alinéa 1041.3.c. et ayant une «performance théorique pondérée» (PTP) supé-

rieure à 41 millions d'opérations théoriques par seconde (Motps), et leurs composants spécialement conçus ;

c. des calculateurs visés par le paragraphe 1041.4. et de leurs matériels connexes, «ensembles» et composants spécialement conçus ;

d. du «logiciel» spécialement conçu pour les équipements décrits aux paragraphes a., b. ou c. de la présente Note et de la technologie «nécessaire» à ces équipements, visés par les sous-Catégories 1044. ou 1045.

2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la République populaire de Chine de «calculateurs numériques», de leurs composants spécialement conçus et de leurs matériels connexes, visés par les alinéas 1041.3.c., e., f., h., i., j. ou k., ou de «logiciel» visé par le paragraphe 1044.1., à condition que :

a. ils soient exploités par des utilisateurs finals civils pour des applications civiles ;

b. ils soient exportés en tant que systèmes complets ou en tant qu'extensions de systèmes précédemment exportés ne dépassant pas les limites du paragraphe d. de la présente Note ;

c. ils aient été principalement conçus et utilisés pour des applications non stratégiques ;

d. la «PTP» des «calculateurs numériques» ne dépasse pas 20 Motps ;

e. les équipements contenant des «matériels terminaux d'interface» ne dépassent pas :

1. les limites de la Note 4 de la Catégorie 1050. ;

2. les limites de l'alinéa 1051.1.b.3.b. ; ou

3. un «taux de transfert numérique» de 100 Mbits/s sur le support commun pour les «contrôleurs d'accès au réseau» et les équipements connexes visés par l'alinéa 1051.1.b.3.c. ; et

f. tout «logiciel» sous embargo constitue la quantité minimale requise pour l'utilisation des «calculateurs numériques» et des matériels connexes dont l'exportation aura été autorisée.

3. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de «calculateurs numériques» visés par l'alinéa 1041.3.c., ou de leurs composants spécialement conçus, et de «logiciel» visé par le paragraphe 1044.1., à condition que :

a. ils soient exploités par des utilisateurs finals civils pour des applications civiles ;

b. ils aient été conçus principalement et soient utilisés principalement pour des applications non stratégiques ;

c. la «PTP» des «calculateurs numériques» ne dépasse pas 20 millions d'opérations théoriques par seconde (Mtops) ;

d. ils ne contiennent aucun matériel connexe sous embargo ;

e. lorsqu'ils sont exportés en tant qu'extensions, le «calculateur numérique» renforcé ne dépasse pas la limite prévue au paragraphe c. ci-dessus ;

f. ils ne soient pas expédiés en tant qu'extensions pour des calculateurs conçus dans un pays visé ;

N.B. :

La présente clause n'interdit pas l'extension de tels calculateurs lorsqu'ils sont utilisés par des utilisateurs finals civils pour des applications civiles.

g. tout «logiciel» sous embargo constitue la quantité minimale requise pour l'utilisation des «calculateurs numériques» approuvés ;

h. le gouvernement du pays exportateur :

1. aura de sérieuses raisons de considérer que :

a. l'équipement en cause sera utilisé principalement pour l'application spécifique non stratégique pour laquelle l'exportation serait autorisée ; et

b. l'équipement en cause ne sera pas utilisé pour la conception, le développement ou la production d'articles sous embargo ;

2. signalera, dans les meilleurs délais, l'exportation au Comité dans le cadre des relevés statistiques mensuels, en identifiant de façon précise l'équipement à fournir, l'utilisateur final avec indication de ses nom et adresse complets et l'utilisation finale ; et

3. signalera dans les meilleurs délais au Comité, tout transfert ou détournement de l'équipement des fins autorisées dans le cadre de la licence d'exportation particulière en cause.